

AP n°2021-APC-194-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Société EFIGRAIN
Route de Fère-Champenoise
51120 SEZANNE**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90-A-07-IC du 26 février 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 92-A-06-IC du 19 février 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-APC-12-IC du 22 janvier 2008 ;

VU le porter à connaissance de la société EFIGRAIN transmis par courriel le 30 juillet 2021 en préfecture de la Marne ;

VU le projet d'arrêté porté le 1er octobre 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

VU la validation du projet d'arrêté par du demandeur, le 18 octobre 2021.

CONSIDERANT que la création de ces nouveaux bâtiments de stockage n'engendrera pas de modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la création d'un nouveau bâtiment de stockage et la réorganisation des stockages, est de nature à modifier les conditions d'exploitation et qu'il convient de fixer à cette société les prescriptions techniques qu'elle doit respecter ;

CONSIDERANT que la modification des conditions de stockage n'apporte pas de risque notable supplémentaire et n'a pas d'incidence sur le niveau de classement de cette activité qui demeure au niveau déclaration ;

CONSIDERANT que ces modifications apportées par l'exploitant à ses installations ne nécessitent pas la réalisation d'une procédure complète avec enquête publique ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les installations classées pour la protection de l'environnement sont conformes aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels.

Sur proposition de Mme la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRETE

TITRE I – PRESCRIPTIONS GENERALES

Article I.1 : Champ d'application

Les conditions d'exploitation de l'installation de la Société EFIGRAIN, située Route de Fère-Champenoise à Sézanne, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 90-A-07-IC du 26 février 1990, et les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 29-A-06-IC du 19 février 1992, n° 2008-APC-12-IC du 22 janvier 2008, sont modifiées et complétées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article I.2 : Autorisation d'exploiter

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2008 est remplacé par :

Les aménagements, installations, ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés, et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans les différents dossiers et la lettre d'informations déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

Rubriques ICPE		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2160-1.a	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Silo 2 plat de 30 cases : 29 700 tonnes (38 610 m ³) Silo 3 plat de 2 cases : 10 000 tonnes (13 000 m ³) Total : 51 610 m ³	E
2160-2.b	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Silo 1 vertical de 42 cellules soit 7 300 t Total : 9 495 m ³	DC

2260-1.b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	200 kW	DC
2910-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Séchoirs gaz naturel</p> <p>Puissance thermique totale de 7,5 MW</p>	DC
2175	<p>Engrais liquide (dépôt d) en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l</p> <p>Lorsque la capacité totale est :</p> <p>Supérieure à 100 m³</p>	<p>5 cuves :</p> <p>2 x 100 m³ et 3 x 50 m³</p> <p>Capacité max 350 m³</p>	D
1510	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres</p>	<p>2940 t</p> <p>environ 18 045 m³</p> <p>Activité transférée vers site acquis</p>	DC

	matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.		
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	63 t	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel gazole 95 m ³ Activité transférée vers site acquis (cuve carburant)	NC
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	2 t Activité transférée vers site acquis (phyto)	NC
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	195 kg (bouteilles de gaz chariots)	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	40 t Activité transférée vers site acquis (carburant) Cuve de 50 m ³ soit environ 40 t	NC
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	0,5 t Activité transférée vers site acquis (phyto)	NC
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	0,5 t Activité transférée vers site acquis (phyto)	NC

	b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t		
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>21 t</p> <p>Activité transférée vers site acquis (phyto)</p>	NC
4702	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).</p> <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. 	<p>Total types I, II et III : 499 t</p> <p>Dont 249 t maximum d'engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 %</p> <p>Type IV : 1 249 t</p> <p>Vrac au niveau du site actuel, big bags au niveau du site acquis</p>	NC

III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.

La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 1 250 t**
- b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t**
- c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t**

IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).

La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250

Gras : rubriques modifiées, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration contrôlée, NC : non-classé

Article I.3 : Consistance des installations autorisées

Anciennes installations :

- 1 silo vertical de 42 cellules soit 9 795 m³ ;
- 1 silo à fond plat de 30 cases soit 38 610 m³ ;
- 1 silo à fond plat de 2 cases soit 13 000 m³ ;
- 1 magasin de phytosanitaires ;
- 1 magasin d'engrais.

Nouvelles installations :

- 1 bâtiment de stockage de produits non classés et d'engrais appelé « bâtiment 1 » ;
- 1 zone de circulation couverte appelée « bâtiment 2 » ;
- 1 bâtiment de stockage 1510 de semences appelé « bâtiment 3 » ;
- 1 bâtiment de stockage 1510 de produits agropharmaceutiques appelé « bâtiment 4 » ;
- 1 cuve de gazole 40 t.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article II.1 : Nouveaux bâtiments de stockage

L'article 14.1 de l'arrêté préfectoral n° 90-A-07-IC du 26 février 1990, est remplacé par :

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

II.1.1 : Bâtiments 1 et 2

Le bâtiment 1 est destiné au stockage de produits non-classés et non combustibles, y compris les engrais en big-bag.

Le bâtiment 2 est une zone de circulation.

Ces installations sont pourvues d'une surface de désenfumage représentant 1% de la superficie de la toiture.

II.1.2 : Bâtiments 3 et 4

Les bâtiments 3 et 4 respectent l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Dispositions générales

Le bâtiment 3 est destiné au stockage de semences et de produits combustibles classés sous la rubrique 1510.

Le bâtiment 4 est destiné au stockage de produits agropharmaceutiques et est également soumis à la rubrique 1510.

La hauteur des stockages est limitée à 3 m au maximum.

Pour le bâtiment 3 uniquement, les stocks sont répartis en flots de moins de 500 m², et un espace vide d'au moins 2 m est laissé entre chaque flot.

Dispositions constructives

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est à minima R 15.

Les murs donnant sur la voie ferrée, sur le bâtiment 2, et sur les bureaux du bâtiment 5 sont coupe-feu 2 heures REI 120, les portes sont EI 120.

La mise en place de ces murs REI 120 permet de répondre à l'obligation de maintenir les flux thermiques sur le site.

Les bâtiments 3 et 4 sont séparés par un mur en parpaing. Le mur donnant sur les quais de chargement sont en bardage simple peau.

Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (réf. dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Article II.2 : Gestion des eaux

L'article 14.4 de l'arrêté préfectoral n° 90-A-07.IC du 26 février 1990, est complété par :

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ces eaux sont récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau, ou du milieu naturel.

Le réseau eaux pluviales sera relié à un bassin de rétention en contrebas du site tel que défini à l'article III.6, côté voie ferrée puis à un décanteur déshuileur. Les eaux pluviales seront ensuite dirigées vers une tranchée filtrante en bordure de voie ferrée.

La cuve de gazole du site sera pourvue d'une voirie en enrobé et reliée au décanteur déshuileur.

Le bassin de rétention et le séparateur hydrocarbure seront nettoyés et contrôlés périodiquement.

TITRE III – PRÉVENTION DES RISQUES

Article III.1 : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Ce plan est mis à disposition des services de secours, et de l'inspection des installations classées.

Article III.2 : Prévention contre la foudre

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-APC-12.IC du 28 janvier 2008, est remplacé par :

L'ensemble des installations de l'établissement, notamment les silos de stockage de céréales, les bâtiments de stockage d'engrais, de produits agropharmaceutiques, semences et de produits combustibles, est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, en respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières.

Article III.3 : Moyens de prévention

L'article 14.3 de l'arrêté préfectoral n° 90.A.07.IC du 26 février 1990, est complété par :

III.4.1 : Détection Incendie

Les bâtiments 3 et 4 sont équipés d'un système de détection incendie déclenchant une alarme sonore d'évacuation (sirène) et entraînant la fermeture automatique des portes coupe-feu.

III.4.2 : Travaux

Dans les parties des installations identifiées à l'Article I.3 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance :

- d'un "permis d'intervention" (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement
- d'un "permis de feu" (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article III.4 : Moyens de lutte contre l'Incendie

L'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-APC-12-IC du 28 janvier 2008, est complété par :

Les bâtiments 3 et 4 respectent l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces moyens sont notamment :

- des extincteurs en nombre suffisant et répartis judicieusement ;
- des RIA en nombre suffisant et répartis judicieusement ;
- une réserve d'eau de 120 m³.

Les besoins en eaux d'extinction du site sont calculés à l'aide du document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). Le débit requis a été estimé à 190 m³/h pendant 2 heures.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques, par un organisme extérieur, au moins une fois par an.
L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Il existe également deux poteaux communaux de 68,1 et 89,8 m³/h, situés à moins de 200 m du risque, et présents Route de Fère Champenoise.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours. Le site dispose d'un plan de défense incendie mis à jour régulièrement et mis à la disposition des services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Article III.5 : Collecte des eaux Incendies

L'article 14.4 de l'arrêté préfectoral n° 90-A-07-IC du 26 février 1990, est complété par :

Pour les bâtiments de stockage, en cas d'incendie, le volume de rétention de 464 m³ sera assuré par un bassin de rétention de 300 m³, des rétentions de 50 m³ réservées à l'accueil des eaux d'extinction et présentes dans le bâtiment agropharmaceutique, et des volumes creux autour du bâtiment d'environ 150 m³.

Les eaux recueillies dans les rétentions du bâtiment agropharmaceutique, et dans les quais et volumes creux autour du bâtiment seront pompées afin d'être évacuées vers une station de traitement compétente.

Les eaux ainsi collectées dans le bassin de rétention ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Le résultat des contrôles et des traitements effectués sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Les rejets doivent respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Article IV.1 : Recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article IV.2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article IV.3 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Sous-préfet d'Epemay, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le maire de Sézanne qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société EFIGRAIN – route de Fère-Champenoise à Sézanne (51120).

Monsieur le Maire de Sézanne procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le 1⁰ DEC. 2021

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**



Emile SOUMBO

TABLE DES MATIERES

TITRE I – PRESCRIPTIONS GENERALES

Article I.1 Champ d'application.....	3
Article I.2 Autorisation d'exploiter.....	3
Article I.3 Consistance des installations autorisées.....	3

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article II.1 Nouveaux bâtiments de stockage.....	8
II.1.1 Bâtiments 1 et 2.....	8
II.1.2 Bâtiments 3 et 4.....	8
Article II.2 Gestion des eaux.....	9

TITRE III – PREVENTION DES RISQUES

Article III.1 Localisation des risques.....	9
Article III.2 Prévention contre la foudre.....	9
Article III.3 Moyens de prévention.....	10
III.3.1 Détection incendie.....	10
III.3.2 Travaux.....	10
Article III.4 Moyens de lutte contre l'incendie.....	10
Article III.5 Collecte des eaux incendies.....	11
Article IV.1 Recours.....	11
Article IV.2 Droit des tiers.....	12
Article IV.3 Exécution et diffusion.....	12

